



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de : « Construction d'un ouvrage en  
enrochement de fixation du trait de côte sur les communes de Carolles et de  
Jullouville » dans la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3529 déposée par le président de l'association syndicale autorisée (ASA) « Face à la mer Carolles-Plages, Jullouville-sud », relative à la construction d'un ouvrage en enrochement de fixation du trait de côte sur les communes de Carolles et Jullouville, reçue complète le 26 février 2020 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 3 mars 2020 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 mars 2020 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un ouvrage en enrochement de fixation du trait de côte destiné à limiter l'érosion de la côte et à prévenir le risque de submersion marine, situé dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des communes de Carolles et de Jullouville ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *travaux, ouvrages et aménagement en zone côtière* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, qui porte sur la réfection de l'enrochement existant sur un linéaire de 235 mètres, et dont les travaux consistent plus précisément en :

- des travaux de fouilles et de terrassement ;
- la construction d'un perré de 235 mètres de long composé de remblais, géotextile, d'une sous-couche en petit enrochement et d'une carapace de reconstitution de la haute et moyenne plage avec le sable local ;
- la finalisation de la section supérieure de l'ouvrage comprenant une bande piétonne dans la continuité du chemin des douaniers ;

**Considérant** en outre que le projet se situe dans :

- le périmètre des sites Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* », FR2510048 et FR25000077, au titre de la Directive oiseaux et habitats ;
- le secteur d'inventaire de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Estran sablo-limoneux* », FR25008126 et de la ZNIEFF de type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* », FR250006479 ;
- le périmètre de zones humides d'importances, « *Baie du Mont-Saint-Michel* », FR7100005 ;
- un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO pour le site du « *Mont-Saint-Michel et sa Baie* », FR7100005 ;

**Considérant** qu'en phase travaux, des impacts, notamment liés à la circulation des engins sur le site et à d'éventuelles pollutions aux hydrocarbures, sont prévisibles en termes de perturbation, dégradation, destruction de la biodiversité existante des espèces floristiques et faunistiques, qu'elles soient protégées ou non au titre des sites Natura 2000 ; que la durée et le calendrier envisagés pour la réalisation des travaux ne sont pas indiqués ; que les éléments présentés au dossier ne permettent pas de connaître les espèces présentes, les incidences du projet sur celles-ci et les éventuelles mesures de réduction et d'évitement des impacts ;

**Considérant** que le projet d'enrochement est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement au-delà de la simple réalisation des travaux, notamment en termes d'accroissement ou de déport des phénomènes d'érosion et du risque de submersion marine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de construction d'un ouvrage en enrochement de fixation du trait de côte sur les communes de Carolles et de Jullouville (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, au risque de submersion marine en lien avec le changement climatique, ceci sans

préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 mars 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION  
P/LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
ET PAR DÉLÉGATION



KARINE BRULE

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*